

ANDERLECHT

TRAVAUX PUBLICS

1^{re} DIVISIONN^o 30044.

du Registre des autorisations

N^o 21 910.

de l'indicateur

MINUTE

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la pétition des Etablissements "HENRI CARTON", s.a. ~~demanda~~ établis à Anderlecht, rue Rossini, n^o 23. tendant à obtenir l'autorisation d'exhausser l'annexe de la maison située rue Rossini, n^o 23, suivant les indications des plans soumis.

Vu l'avis de Monsieur l'Ingénieur-Directeur des Travaux Publics, en date du 11 juin, 1938.

Vu l'article 90, paragraphes 7 et 8 de la loi communale ;

Vu les règlements sur la police des bâtisses, clôtures, etc., en vigueur dans la Commune ;

ARRÊTE :

L'autorisation demandée par le pétitionnaire lui est accordée à la charge de suivre pour l'alignement :

de suivre pour niveau :

Les soupiraux des caves ne peuvent pénétrer dans le trottoir. Les ouvertures à pratiquer dans le trottoir pour l'introduction des provisions de sable et de chauffage, ne peuvent avoir plus de 50 centimètres de saillie (voir art. 126, 127 et 128 du règlement sur les trottoirs).

D'établir, avant de commencer les travaux, une cloison ou une barrière en planches juxtaposées avec retour, de deux mètres de hauteur, placée à 1 mètre en recul de l'alignement du trottoir, et à construire sur toute la largeur de la construction à ériger (voir art. 32 et 33 du règlement sur les bâtisses).

De ne former sur le nu du mur de face aucune excavation ni aucun empiètement sur une hauteur de 2 m. 50, mesurée au-dessus du trottoir ; il ne sera toléré sur l'alignement décrété, aucune saillie de plus de 12 centimètres dans les rues de 10 mètres de largeur au moins et 7 centimètres dans les autres rues. La saillie de la première marche ne pourra dépasser de plus de 5 centimètres sur le nu de la plinthe. Quand les exigences architecturales obligeront à modeler dans la dite hauteur de 2 m. 50 des profils plus prononcés, l'excédent du relief devra être réalisé par retrait en arrière de l'alignement décrété et, dans ce cas, la façade devra se raccorder, à chacune de ses extrémités, aux façades adjacentes dans le plan vertical déterminé par le dit alignement.

D'exécuter les travaux projetés de manière à ne gêner, en aucun temps, l'écoulement des eaux sur la voie publique.

De ne mettre la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du service des travaux les indications nécessaires à cet effet.

De ne pas se prévaloir de la présente autorisation pour faire exécuter d'autres ouvrages.

De s'abstenir de faire usage d'une des portes d'entrée pour donner accès à des habitations intérieures désignées sous le nom d'impasse ou bataillon carré,

D'établir, le long de la bâtisse ou clôture, un trottoir en pavés réguliers, maçonnés de mètres de largeur, soutenu d'un côté de la chaussée par une bordure en pierre de taille bleue ayant 15 centimètres d'épaisseur à la tête, 17 centimètres à la base, 27 centimètres de hauteur et au moins 1 m. 30 de longueur.

De prendre possession des eaux de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux aussitôt que la conduite sera établie devant la propriété.

Les égouts, les water-closets et la citerne devront être construits conformément aux prescriptions des titres 19, 20 et 24 du règlement sur les bâtisses.

Dans le cas où le pétitionnaire désirerait exercer dans sa propriété une industrie rangée parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, il devra, avant d'entamer les travaux de construction, se pourvoir de l'autorisation requise par les arrêtés royaux des 10 août et 15 octobre 1933.

L'autorisation de bâtir n'implique aucune approbation quant à l'usage ultérieur des constructions.

L'impétrant devra pour le surplus, se conformer strictement aux prescriptions du règlement sur les bâtisses, en date du 29 décembre 1932, pris pour notification, par la Députation permanente, le 1^{er} mars 1933.

Des exemplaires de ce règlement seront mis à la disposition du public, aux Bureaux des Travaux Publics, 1^{re} Division, rue Van Lint, n° 6.

Le pétitionnaire payera au bureau du Receveur Communal les sommes suivantes :

		QUANTITÉS	PRIX	SOMMES
1	Taxe sur les bâtisses.....m ²	34 38	5 50	189 10
2	Modifications aux façades à rue.....m ^s			
3	Clôture à rue.....m ^s			
4	Clôtures intérieures.....m ^s			
5	Taxe d'égout.....m ^s			
6	Taxe de pavage.....m ²			
7	Tranchée.....m ^s			
8	Conduite-mère des eaux.....m ^s			
9	Trottoir.....m ^s			
Total Fr.				189 10
10	Intérêts de retard 4 p. c. à partir du.....			
11	Frais de poursuite.....			
12	Droit de timbre au profit de l'Etat.....			8 00

La présente autorisation, valable pour un an, devra être renouvelée, s'il n'en est pas fait usage endéans ce délai.

Il en sera délivré une expédition au pétitionnaire pour qu'il s'y conforme ponctuellement

Anderlecht, le 14 juin, 1938.

PAR LE COLLÈGE:
Le Secrétaire communal, *EP.*

Le Collège
des Bourgmestre et Echevins,

Malheur

Garin